



Arrêté préfectoral DRE n°2015-232 du 19 octobre 2015, portant mise en demeure de respecter les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations destinées à la fabrication du graphite et de composés à base de fibres de carbone, ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 8 septembre 2015 proposant de mettre en demeure l'exploitant pour défaut de respecter l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier de la société MERSEN France Gennevilliers en date du 21 septembre 2015 apportant des éléments complémentaires en réponse au rapport de l'inspection du 8 septembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 14 octobre 2015,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 dispose que des mesures en teneur en HAP dans les émissions atmosphériques doivent être réalisées, mensuellement pendant trois mois puis semestriellement, en ce qui concerne les équipements suivants fours T500 et FHD ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 dispose que des campagnes complémentaires doivent être réalisées dans un délai de 2 mois pour les HAP et les dioxines, notamment en ce qui concerne l'atelier d'imprégnation métallique,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 dispose que des campagnes complémentaires doivent être réalisées dans un délai de 2 mois, notamment en ce qui concerne le four de purification sous vide et que les résultats de la campagne menée en 2014 se sont avérés non concluants ;

Considérant que par courrier préfectoral du 15 juin 2015 la nécessité de réaliser ces campagnes a été rappelée à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant informe par courrier en date du 31 juillet 2015 que ces campagnes ne sont pas encore finalisées pour l'ensemble des équipements ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 21 septembre 2015 ne permettent pas de remettre en cause les motivations du présent arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a fourni ni les résultats des mesures de dioxines pour les fours FHD et T500, ni les résultats des mesures de dioxines et HAP pour l'atelier de densification par imprégnation métallique,

Considérant que l'exploitant n'a pas déclaré la cessation de l'activité de densification par imprégnation métallique au sens des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de nouvelles mesures concernant l'atelier de purification sous vide (bâtiment K) depuis la campagne non concluante menée en 2014 ;

Considérant que l'exploitant a prévu de faire réaliser un certain nombre de mesures au cours des semaines 41, 42 et 44 sans produire de justificatifs attestant de la programmation effective de ces campagnes ;

Considérant que malgré les difficultés de production exprimées par l'exploitant sur certains fours, près de 15 mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 sans que l'exploitant n'ait remis toutes les campagnes de mesure attendues ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'intégralité des informations prévues aux rapports visés aux articles 2 et 3-4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, notamment les conditions de prélèvement, une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesuré et une estimation par atelier.

Considérant que les campagnes de mesures, encadrées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, menées entre juillet 2014 et mars 2015, ont révélé des teneurs en dioxines dans les émissions atmosphériques du laveur de purification supérieures à la valeur cible sans que l'exploitant ait engagé les actions nécessaires dans les délais prescrits,

Considérant que face à ces manquements et compte tenu des enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MERSEN de respecter les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MERSEN France Gennevilliers, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter dans les délais (cf infra) les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

dans un délai de 15 jours :

- en transmettant les éléments du rapport prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, en complément de ceux communiqués par courrier du 21 septembre 2015. En particulier, les informations sur les conditions de prélèvement, une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesuré et une estimation par atelier sont à fournir.
- en transmettant les éléments du rapport prévus à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, en complément de ceux communiqués par courrier du 21 septembre 2015. En particulier, les informations sur les conditions de prélèvement, une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesuré et une estimation par atelier sont à fournir.

Dans un délai d'1 mois :

- en transmettant une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux afin de réduire les émissions de dioxines dans les émissions atmosphériques du laveur de purification à des teneurs inférieures aux valeurs limites, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

Dans un délai de 2 mois :

- en faisant réaliser et en transmettant les résultats des campagnes de surveillances prévues aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, en particulier en ce qui concerne les fours FHD ;
- en faisant réaliser et en transmettant les résultats des campagnes de surveillances prévues aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, en particulier en ce qui concerne l'atelier purification sous vide ;
- soit en faisant réaliser et en transmettant les résultats des campagnes de surveillances prévues l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 pour ce qui concerne l'atelier d'imprégnation métallique, soit en déclarant la cessation dudit atelier, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Yann JOUNOT